

Unité départementale du Rhône  
63, avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PRINCIPAL REAL ESTATE spezialfondsgesellchaft Mbh**

ZAC du Bois Chevrier  
69780 TOUSSIEU

Références : UDR-CRT-22-71-PMB

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mars 2022 dans l'établissement PRINCIPAL REAL ESTATE spezialfondsgesellchaft Mbh implanté à Toussieu. L'inspection a été annoncée le 7 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRINCIPAL REAL ESTATE spezialfondsgesellchaft Mbh  
ZAC du Bois Chevrier  
69780 TOUSSIEU
- Coordinnées pour toutes correspondances :  
PRINCIPAL REAL ESTATE spezialfondsgesellchaft Mbh  
C/O BNP PARIBAS REPM – 51318  
Le Silex – 15, rue des cuirassiers  
69003 LYON
- Code AIOT dans GUN : 0010600309
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non concerné

La société PRINCIPAL REAL ESTATE spezialfondsgesellchaft Mbh est autorisée par arrêté préfectoral du 8 mars 2004 modifié à exploiter 2 entrepôts logistiques dans la ZAC du bois Chevrier de la commune de Toussieu.

Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 4331-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à enregistrement au titre de la rubrique 1510-2-b et à déclaration au titre des rubriques 2910-A-2, 2925-1, 4320-2 et 4330-2.

La société BNP PARIBAS est mandatée par la société PRINCIPAL REAL ESTATE spezialfondsgesellchaft Mbh pour assurer la gestion des 2 bâtiments implantés sur la commune de Toussieu.

Le bâtiment 1 composé de 4 cellules de 4000 m<sup>2</sup> chacune est occupé par la société CHARDIN LOGISTIQUE. Cette société est prestataire logistique principalement pour la société ATLANTIC (stockage de climatiseurs, de moteurs pour ventilations), la société SEB (petit électro-ménager de la marque CALOR ainsi que des poêles et des casseroles de la marque TEFAL) et la société ALDES (conduits métalliques pour la ventilation). Les cellules 2 et 3 comportent des racks de stockage, tandis que les produits sont stockés en masse en îlots dans les cellules 1 et 4.

Le bâtiment 2 est occupé par la société TOOLSTATION dans les cellules 3 et 4 qui stocke du matériel

d'outillage destiné aux particuliers. La cellule 2 du bâtiment 2 est quant à elle occupée par la société YOKOHAMA qui stocke des pneumatiques et la cellule 1 est vacante (cellule non visitée).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action coup de poing régionale risques incendie dans les ICPE

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe les types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

#### **Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Etat des matières stockées, fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses	Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 50	2 non-conformités avec proposition de mise en demeure
Maintenance et test	Arrêté préfectoral du 08/03/2004 modifié, article 2, point 6.2.6	1 non-conformité avec proposition de mise en demeure

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 08/03/2004 modifié, article 2, point 6.3	1 non-conformité et 2 observations
Maintenance et test	Arrêté préfectoral du 08/03/2004 modifié, article 2, point 6.2.6	2 non-conformités
Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction	Arrêté préfectoral du 08/03/2004 modifié, article 2, point 4.7.4	2 non-conformités

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant mettra en place les mesures nécessaires afin d'avoir un état des stocks permettant de connaître les quantités de produits stockés par rubrique ICPE, leur localisation ainsi qu'un accès aux fiches de données de sécurité des produits présents.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Un accès rapide et aisément à cet état des stocks devra être prévu afin de pouvoir le communiquer au préfet, aux services d'incendie et de secours, à l'inspection des installations classées ou aux autorités sanitaires en cas d'incident/accident.

L'exploitant vérifiera que les rubriques 2662 et 2663 ont bien été supprimées par erreur lors de la dernière modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Si c'est le cas, il adressera au préfet du Rhône (envoi à l'adresse ddpp-pe@rhone.gouv.fr) un dossier de demande de modification afin de corriger cette erreur.

Dans le cas contraire, tous les produits relevant des rubriques 2662 et 2663 devront être évacués des 2 bâtiments.

L'exploitant transmettra un rapport de vérification des pressions/débits des 4 poteaux incendie disponibles sur la voie publique autour du site.

L'exploitant transmettra les plans des moyens d'extinction incendie.

L'exploitant justifiera l'existence d'une réserve d'eau de 400 m<sup>3</sup>, indépendante de celle du sprinklage, alimentée par deux points de puisage, et utilisable pour les deux bâtiments.

L'exploitant justifiera la levée des constats relevés lors des dernières vérifications des installations de sprinklage dans les bâtiments 1 et 2.

L'exploitant transmettra le dernier rapport de vérification des systèmes de détection incendie.

L'exploitant justifiera que les systèmes de désenfumage naturel, l'alarme incendie, les portes coupe-feu, les extincteurs ont été vérifiés dans toutes les cellules des bâtiments 1 et 2. Il justifiera par ailleurs que l'ensemble des constats ont fait l'objet de mise en conformité.

L'exploitant justifiera que le volume total de rétention disponible sur le site est au moins égal à 1723 m<sup>3</sup>.

La clé de manœuvre sera rangée dans un endroit précisé dans une notice, accessible en toute circonstance et connu du personnel du site.

De plus, cette notice définira l'entretien préventif et précisera la mise en fonctionnement de ce système.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Etat des matières stockées, fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, article 50</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Etat des matières stockées</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>
<p>Article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié :</p>
<p>Etat des matières stockées - dispositions spécifiques.</p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Bâtiment 1 occupé par la société CHARDIN LOGISTIQUE :</u></p> <p>La société CHARDIN déclare qu'elle a un état des stocks en instantané grâce au logiciel WMS « SPEED » lui permettant notamment de connaître leur emplacement.</p> <p>Un état des stocks du jour par rubrique a été présenté par la société CHARDIN. Cependant, le bailleur explique qu'il lui est nécessaire de retravailler les données de son logiciel WMS pour obtenir ce tableau et que cela n'est pas fait régulièrement. De plus, ces informations ne remontent pas au détenteur de</p>

l'autorisation.

Dans le tableau présenté, 763 m<sup>3</sup> relèvent de la rubrique 2663 (stockage de matelas – seuil de la déclaration pour un volume supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>) et 99 tonnes sont déclarées au titre de la rubrique 4510 (produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1 – seuil de l'autorisation pour une quantité supérieure ou égale à 100 tonnes et seuil Seveso seuil bas à 100 tonnes). Toutefois, ces rubriques n'apparaissent pas dans le tableau des activités du site modifié par arrêté préfectoral du 20/10/2021. Il semblerait cependant que les rubriques 2662 et 2663 aient été supprimées par erreur lors de la dernière modification de l'arrêté préfectoral. En effet, la version de novembre 2020 du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant ne présentait pas de modification concernant les rubriques 2662 et 2663 (toutes 2 déjà autorisées pour des volumes relevant de l'enregistrement). Mais ces rubriques ont disparues dans la version de mars 2021 du dossier de porter à connaissance. En revanche, le site n'a jamais été classé au titre de la rubrique 4510.

Lors de la visite sur site, il a été constaté que 100 tonnes d'acide trichloro-isocyanurique (produit classé au titre de la rubrique 4510) sont stockées en big-bags dans la cellule 4.

Par ailleurs, la société CHARDIN avait 5 fiches de données de sécurité de ce produit, mais aucune ne correspondait à l'étiquetage vu sur site.

Post inspection, par courriel du 11/04/2022, l'exploitant a communiqué 6 bons de livraison attestant de l'évacuation de 113 big-bags (dernier bon du 06/04/2022) ainsi que des photos permettant de constater que la zone précédemment occupée par ces big-bags dans la cellule 4 a été évacuée. Le jour de la visite, l'exploitant a été averti qu'une mise en demeure d'évacuer les produits stockés au titre de la rubrique 4510 non autorisés sur le site sera proposée à monsieur le préfet. Toutefois, ces produits ayant depuis été évacués, ce projet de mise en demeure n'a plus lieu d'être.

#### Cellule 2 du bâtiment 2 occupée par la société YOKOHAMA :

Le directeur commercial de YOKOHAMA FRANCE a communiqué le volume de pneumatiques stocké dans la cellule le jour de la visite. Il déclare que cet état des stocks est également connu au niveau du siège de l'entreprise à Genas. D'après les chiffres communiqués, 68989 pneus sont stockés dans la cellule, soit un volume déclaré par l'exploitant de 5298 m<sup>3</sup>.

Cependant, l'état des stocks n'est pas communiqué au détenteur de l'autorisation et d'après le dernier arrêté préfectoral modificatif du 20/10/2021, le site n'est plus autorisé pour le stockage de pneumatiques (cf. constat ci-dessus relatif aux rubriques 2662 et 2663).

#### Cellules 3 et 4 du bâtiment 2 occupées par la société TOOLSTATION :

Le responsable du dépôt TOOLSTATION déclare que l'état des stocks est sauvegardé quotidiennement sur des serveurs au Royaume-Uni.

En revanche, l'état des stocks n'est pas communiqué au détenteur de l'autorisation et il n'y a pas d'état des stocks permettant de justifier du respect des volumes maximums autorisés par rubrique ICPE.

#### **Type de suites proposées :**

**Demande n° 1 (non-conformité – proposition de mise en demeure) :** L'exploitant mettra en place les mesures nécessaires afin d'avoir un état des stocks permettant de connaître les quantités de produits stockés par rubrique ICPE, leur localisation ainsi qu'un accès aux fiches de données de sécurité des produits présents.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Un accès rapide et aisément à cet état des stocks devra être prévu afin de pouvoir le communiquer au préfet, aux services d'incendie et de secours, à l'inspection des installations classées ou aux autorités sanitaires en cas d'incident/accident.

**Demande n° 2 (non-conformité – proposition de mise en demeure):** L'exploitant vérifiera que les rubriques 2662 et 2663 ont bien été supprimées par erreur lors de la dernière modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Si c'est le cas, il adressera au préfet du Rhône (envoi à l'adresse

**ddpp-pe@rhone.gouv.fr) un dossier de demande de modification afin de corriger cette erreur. Dans le cas contraire, tous les produits relevant des rubriques 2662 et 2663 devront être évacués des 2 bâtiments.**

**Proposition de suites :** proposition de mise en demeure concernant les demandes n° 1 et 2

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :**

Arrêté préfectoral du 08/03/2004 modifié, article 2, point 6.3

**Thème(s) :** Moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- quatre poteaux incendie sur le domaine public assurant un débit total de 100 m<sup>3</sup>/h ;
- robinets d'incendie armés tels que tout point de l'entrepôt puisse être atteint par deux lances en jet croisé ;
- système d'extinction automatique d'incendie protégeant l'ensemble des locaux, alimenté par une réserve d'eau de 450 m<sup>3</sup> par bâtiment ;
- réserve d'eau de 400 m<sup>3</sup>, indépendante de celle du sprinklage, alimentée par deux points de puisage, et utilisable pour les deux bâtiments ;
- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'attestation d'essais des poteaux incendie (débit et pression) en fonctionnement simultané sera fournie par l'exploitant au Service Départemental d'Incendie et de Secours avant tout démarrage d'activité de stockage dans les entrepôts.

**Constats :**

L'exploitant déclare que le site est télésurveillé par la société SECURITAS 24h/24 7j/7. Il affirme que la société MINIMAX qui assure la maintenance des moyens d'intervention serait la première contactée par SECURITAS. Elle contactera ensuite l'exploitant et les services d'intervention.

L'exploitant a présenté un rapport du 29 novembre 2021 du SDMIS concernant un seul poteau incendie et sans vérification des pressions/débits disponibles.

**Bâtiment 1 occupé par la société CHARDIN LOGISTIQUE :**

Le plan des moyens d'extinction incendie (RIA, extincteurs,...) n'a pas pu être présenté le jour de la visite.

La cuve de 426 m<sup>3</sup> située à l'angle sud-ouest du bâtiment 1 est pleine et les contrôles hebdomadaires des groupes moto-pompes sont renseignés pour l'année 2022. Les 2 groupes moto-pompe ont une capacité de 450 m<sup>3</sup>/h chacun et la centrale de détection incendie est présente à l'intérieur du local sprinklage.

**Bâtiment 2 occupé par les sociétés TOOLSTATION et YOKOHAMA**

La cuve de 426 m<sup>3</sup> située à l'extérieur du bâtiment au sud de la cellule 4 est pleine et les contrôles hebdomadaires des groupes moto-pompes sont renseignés pour l'année 2022.

En revanche, la réserve d'eau de 400 m<sup>3</sup>, indépendante de celle du sprinklage, alimentée par deux points de puisage, et utilisable pour les deux bâtiments n'a pas été vue lors de la visite sur site.

**Type de suites proposées :**

**Demande n° 3 (non-conformité – délai : 3 mois) : L'exploitant transmettra un rapport de vérification des pressions/débits des 4 poteaux incendie disponibles sur la voie publique autour du site.**

**Demande n° 4 (observation – délai : 1 mois) : L'exploitant transmettra les plans des moyens d'extinction incendie.**

**Demande n° 5 (observation – délai : 1 mois) : L'exploitant justifiera l'existence d'une réserve d'eau de 400 m<sup>3</sup>, indépendante de celle du sprinklage, alimentée par deux points de puisage, et utilisable pour les deux bâtiments.**

**Proposition de suites :** sans objet

**Nom du point de contrôle :** Maintenance et test

**Référence réglementaire :**

Arrêté préfectoral du 08/03/2004 modifié, article 2, point 6.2.6

**Thème(s) :**

Vérifications périodiques

**Prescription contrôlée :**

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les rapports de vérification annuelle des RIA effectuée par la société MINIMAX le 18/06/2021. 20 RIA ont été contrôlés dans chacun des bâtiments et cela n'a donné lieu à aucune observation.

Les compte-rendus et attestations de vérification annuelle des équipements de sécurité 2021 suite aux visites réalisées par SAVPRO les 17/02/2021 et 17/08/2021 ne sont pas exhaustifs.

En effet, celui du 17/02/2021 adressé à "TYRE ECHO CHAIN" concerne les systèmes de désenfumage naturel, l'alarme incendie, les portes coupe-feu battantes et coulissantes. Un certain nombre d'équipements apparaissent comme étant hors-services et il est spécifié "travaux réalisés le 17/09/21" sans préciser si ces travaux ont permis de lever l'ensemble des constats.

Par ailleurs, le compte-rendu du 17/08/2021 adressé à "BATIMENT YOKOHAMA" précise que les extincteurs ont été contrôlés sans que cela ait donné lieu à des observations.

**Bâtiment 1 occupé par la société CHARDIN LOGISTIQUE :**

Le rapport de la dernière vérification des systèmes de sprinklage pour le bâtiment 1 effectuée par la société MINIMAX le 19/10/2021 a été présenté. 11 non-conformités sans risque de mise en échec et 4 observations figurent dans ce rapport. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la levée de ces constats.

Concernant le contrôle de la détection incendie, l'attestation du 17 septembre 2021 délivrée par la société SAVPRO a été présentée par l'exploitant. D'après cette attestation, tous les écarts relevés lors de la dernière vérification périodique du 17/08/2021 ont été levés. Toutefois, les rapports de contrôle de la détection incendie n'ont pas été présentés durant l'inspection.

**Bâtiment 2 occupé par les sociétés TOOLSTATION et YOKOHAMA**

Les fiches d'intervention maintenance du 13/12/21 de la société ETDN faisant suite au contrôle des systèmes de désenfumage pour TOOLSTATION (aucun constat) et pour YOKOHAMA (1 constat) ont été vues. En revanche, l'exploitant n'a pas apporté la preuve de la levée du constat concernant YOKOHAMA.

Le rapport de la dernière vérification des systèmes de sprinklage du bâtiment 2 effectuée par la société MINIMAX le 12/03/2022 a été présenté. Une non-conformité avec risque de mise en échec, 10 non-

conformités sans risque de mise en échec et 4 observations figurent dans ce rapport. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la levée de ces constats.  
La non-conformité avec risque de mise en échec concerne la cellule occupée par YOKOHAMA. Il apparaît en effet dans le rapport de la société MINIMAX que les produits stockés dans la cellule sont incompatibles avec la protection en place ("Le stockage de pneumatiques toutes positions en mode ST2 et ST3 (palettes sur structures métalliques modulaires à rehausses), dans les conditions d'une installation équipée de sprinkler K200 en ESFR pour un bâtiment d'une hauteur maxi de 12,2 m, n'est pas autorisé.").

**Type de suites proposées :**

**Demande n° 6 (non-conformité – proposition de mise en demeure) :** L'exploitant justifiera la levée des constats relevés lors des dernières vérifications des installations de sprinklage dans les bâtiments 1 et 2.

**Demande n° 7 (non-conformité – délai : 1 mois) :** L'exploitant transmettra le dernier rapport de vérification des systèmes de détection incendie.

**Demande n° 8 (non-conformité – délai : 1 mois) :** L'exploitant justifiera que les systèmes de désenfumage naturel, l'alarme incendie, les portes coupe-feu, les extincteurs ont été vérifiés dans toutes les cellules des bâtiments 1 et 2. Il justifiera par ailleurs que l'ensemble des constats ont fait l'objet de mises en conformité.

**Proposition de suites :** proposition de mise en demeure concernant la demande n° 6

**Nom du point de contrôle :** Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction

**Référence réglementaire :**

Arrêté préfectoral du 08/03/2004 modifié, article 2, point 4.7.4

**Thème(s) :**

Bassin de confinement

**Prescription contrôlée :**

Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie sont récupérées dans une rétention de 1723 m<sup>3</sup> minimum par bâtiment. Cette rétention est obtenue au niveau des quais de chargement et de déchargement tout autour des bâtiments. Une vanne d'isolement équipe chaque point de raccordement au réseau et empêche l'écoulement des eaux d'extinction d'incendie vers l'extérieur.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Une procédure de gestion en cas de sinistre et de maintenance des vannes sera établie avant la mise en service de l'entrepôt.

**Constats :**

L'exploitant déclare que la rétention des eaux d'extinction incendie s'effectuerait au niveau des zones de quais des 2 bâtiments.

Cependant, les volumes des rétentions au niveau des zones de quais ne sont pas connus de l'exploitant. Il n'est donc pas en mesure de justifier la disponibilité d'un volume de rétention d'au moins 1723 m<sup>3</sup>.

Les 2 vannes manuelles de sectionnement ont été vues lors de la visite. En revanche, la clé de manœuvre de la vanne de sectionnement située au nord-ouest du site n'a pas été trouvée. De plus, la procédure de gestion en cas de sinistre et de maintenance des vannes n'a pas été présentée.

**Type de suites proposées :**

**Demande n° 9 (non-conformité – délai : 3 mois) :** L'exploitant justifiera que le volume total de rétention disponible sur le site est au moins égal à 1723 m<sup>3</sup>.

**Demande n° 10 (non-conformité – délai : 1 mois) : La clé de manœuvre sera rangée dans un endroit précis dans une procédure, accessible en toute circonstance et connu du personnel du site. De plus, cette procédure définira l'entretien préventif et précisera la mise en fonctionnement de ce système.**

**Proposition de suites :** sans objet